



ARRÊTÉ N°9639

Portant réglementation temporaire du stationnement rue du Maréchal Foch en vue de travaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2542-2 et L.2542-3,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière dans sa version consolidée et actualisée (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

CONSIDERANT que l'intervention de l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES pour des travaux de réfection des bordures nécessite l'occupation d'une partie de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique pendant l'exécution de ces travaux, d'instaurer une interdiction temporaire de stationnement.

ARRETE

Article 1^{er}

L'interdiction de stationnement est instituée Rue du Maréchal Foch, sur la section comprise du n°6 au n°22, pour une durée provisoire.

Cette interdiction prend effet :

- Du lundi 12 janvier 2026 à 6h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 20h00.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur la section désignée à l'article 1er, au moyen de la signalisation réglementaire temporaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire seront assurés par le Centre Technique Municipale.

Cette signalisation temporaire sera installée au moins sept jours francs avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction (soit au plus tard le 5 janvier 2026 à minuit).

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux mêmes de la restriction afin d'informer les riverains et les usagers.

Article 4

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, notamment pour stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route, pourra faire l'objet d'une verbalisation et, si nécessaire, de l'immobilisation et la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-Louis,
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-Louis,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières
- La Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal
- L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait à HUNINGUE, le 29 décembre 2025

Le Maire

Jean Marc DEICHTMANN

